

Arrêt

n° 351 259 du 6 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique mukongo. Vous êtes membre de l'ONG « le cœur et les mains du Christ » (ci-après, CMC), laquelle s'occupe des enfants abandonnés des rues de Kinshasa.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 1992, vous arrêtez l'école et vous commencez à fréquenter des parlementaires de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après, UDPS). Vous y rencontrez Martin Fayulu.

Dans le cadre de vos activités à l'UDPS, vous êtes arrêté à deux reprises : les 21 et 22 janvier 2015. Suite à ces arrestations, vous vous rendez en Europe et vous introduisez des demandes de protection (ci-après, DPI) en Hongrie le 27 juillet 2015 et en France le 16 février 2016. Vous quittez la Hongrie avant d'être entendu et en France vous recevez un refus le 15 septembre 2016 confirmé en appel le 8 juin 2017 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire le 10 novembre 2017.

En 2019, vous retournez en RDC lorsque Félix Tshisekedi arrive au pouvoir et demande à la diaspora de rentrer au pays.

Le 2 mars 2020, vous rejoignez le parti d'opposition Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ci-après, ECiDé) en tant que membre. Vous étiez dans la sécurité du président de parti, Martin Fayulu.

Le 17 juillet 2022, vous échappez à une descente de police au siège de l'ECiDé.

Le 24 août 2022, vous avez manifesté contre le projet de changement de la constitution. La police et les membres de l'UDPS vous ont suivi et vous ont menacés et ont attaqué le siège de l'ECiDé. Vous avez été arrêté et détenu deux jours. Vous avez ensuite été relâché avec une mise en garde si vous continuiez vos activités politiques.

Le 21 septembre 2022, le siège de l'ECiDé est attaqué par des membres de l'UDPS et des policiers. Ils ont saccagé le siège et vous ont arrêté ainsi que d'autres membres. Vous êtes alors emmené dans un commissariat à Victoire, à Kasa-Vubu et vous y êtes détenu pendant quatre jours. À l'issue de ces quatre jours, vous vous évadez avec la complicité de [J. M.], qui est commandant à la prison.

Vous quittez illégalement la RDC le 26 octobre 2022 pour vous rendre en Belgique le 27 octobre 2022.

Vous introduisez votre demande de protection internationale (ci-après, DPI) le 28 octobre 2022 auprès des autorités belges à l'Office des Etrangers.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités de votre pays et les Forces du Progrès en raison de votre engagement politique et parce que vous avez des collègues du parti ECiDé qui sont portés disparus (notes de l'entretien personnel du 30 janvier 2024, ci-après NEP CGRA, pp. 5, 6 et 7).

Or le Commissariat général ne peut pas tenir vos craintes pour établies à la lumière de l'analyse suivante.

Premièrement, vous ne convainquez pas que vous êtes effectivement rentré en RDC après votre DPI en France, soit entre 2018 et le 26 octobre 2022 :

- Vous vous trompez sur la date à laquelle Félix Tshisekedi est arrivé au pouvoir de la RDC, date à laquelle il aurait demandé aux congolais qui ont fui le pays de rentrer, ce que vous auriez fait dès lors (NEP CGRA, p. 8). De fait, vous déclarez que vous avez quitté la France début 2018 quand Félix a été élu à la tête du pays (NEP CGRA, p. 8). Or, il ressort d'une recherche d'informations dans la presse que Félix TSHISEKEDI a accédé au pouvoir en janvier 2019 (farde « informations sur le pays » n°3). Confronté à cette

différence, vous répondez que vous aviez bien dit 2019 à l'OE et que c'est une petite erreur de date car vous ne savez pas maîtriser toutes les dates (NEP CGRA, p. 25). Cependant, après analyse de votre dossier OE, rien n'indique que vous ayez mentionné votre retour ou la prise de pouvoir de Félix Tshisekedi en 2019 contrairement à ce que vous avancez (dossier OE). Votre explication concernant cette différence ne suffit pas à expliquer une telle divergence concernant une date clé de votre récit et qui plus est de notoriété publique, ce qui entame la crédibilité de l'effectivité de votre retour en RDC.

- Invité à raconter des événements marquants survenus en RDC entre votre retour supposé et votre fuite du pays le 26 octobre 2022, vous rapportez plusieurs événements survenus à cette période. Cependant, alors que la plupart d'entre eux ne sont pas vérifiables, une recherche à leur propos n'ayant donné aucun résultat, vous vous trompez sur la date de la visite de Paul KAGAME, président du Rwanda, en RDC au stade des martyrs, accueilli par TSHISEKEDI. Vous déclarez à ce propos que KAGAME est venu en mars 2022. Or, d'après une recherche dans la presse, il s'avère que Paul KAGAME a été invité par Félix TSHISEKEDI au stade des martyrs le 31 mai 2019 (fardes « informations sur le pays » n°4). Une telle différence ne permet pas de convaincre le Commissariat général et ce d'autant, qu'il s'agit d'un événement d'importance en RDC. Ce constat continue de décrédibiliser l'effectivité de votre retour en RDC.

- Vous déposez une facture de la quincaillerie Konga et un ticket pour un match de football le 2 février 2020 (fardes « documents » n°8 et 9). Concernant la facture, celle-ci indique simplement que le 15 juillet 2019, vous auriez acheté du matériel. Cependant, ce document, aisément falsifiable, ne possède pas la force probante nécessaire pour attester de votre présence en RDC. Concernant le ticket pour un match de football, celui-ci est dépourvu de toute nomination et peut avoir été utilisé par n'importe qui, ce qui ne lui octroie pas la force probante nécessaire pour attester de votre présence en RDC à cette période. Vous fournissez également trois rapports médicaux établis le 20 avril 2020 à l'hôpital général de Kinshasa (fardes « documents » n°5, 6 et 7). L'analyse de ces documents démontre plusieurs irrégularités. D'abord, il s'agit de copies de photos, réduisant la force probante de ces documents. Après, il y a une erreur dans votre prénom sur les trois documents (Parhy au lieu de Pathy). Ensuite, ces documents attestent que vous avez passé un examen le 20 avril 2020 à l'issue duquel vous avez été hospitalisé pour une commotion cérébrale pendant deux semaines pour être traité, or ces rapports médicaux sont datés du 20 avril 2020, soit le jour de votre examen et donc avant l'hospitalisation de deux semaines dont ils font état. Ce constat diminue grandement la force probante de ces documents. Mais encore, le cachet en haut à droite est illisible.

En outre, les informations en possession du Commissariat (fardes « informations sur le pays » n°5) stipulent que : « De nombreuses sources décrivent la République démocratique du Congo comme un des pays les plus corrompus au monde. Déjà présente à l'époque coloniale, la corruption s'est développée dans les décennies qui ont suivi l'indépendance et gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie. En conséquence, de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement, notamment via la corruption de fonctionnaires. De nombreux instruments de lutte contre la corruption existent en République démocratique du Congo, mais ils se sont montrés peu efficaces à ce jour. Félix Tshisekedi, au pouvoir depuis janvier 2019, a fait de la lutte contre la corruption un cheval de bataille de sa présidence, mais les résultats tangibles se font encore attendre ». Pour toutes les raisons développées ci-dessus, ces documents ne possèdent pas la force probante pour attester de votre présence en RDC entre 2018 et le 26 octobre 2022. Vous ne fournissez aucun autre document susceptible de prouver votre retour et votre présence en RDC à cette période. Ce constat entame d'emblée la crédibilité des faits que vous invoquez.

Deuxièmement, votre profil en tant que membre de l'ECiDé, bien qu'établi, est à ce point limité et peu visible que le Commissariat général ne croit que vous avez connu ni que vous risquez de connaître des problèmes en RDC en raison de votre seul profil politique.

- Vos déclarations concernant votre appartenance et vos activités pour le parti ECiDé sont contradictoires et vagues. De fait, questionné sur la date à laquelle vous êtes devenu membre du parti, vous répondez que c'est en juin 2021 (NEP CGRA, p. 12). Cependant, sur la carte de membre que vous déposez à l'appui de votre récit (fardes « document » n°1), il est indiqué que vous êtes membre depuis le 2 mars 2020. Également, vous ne savez pas quand vous êtes devenu sympathisant du parti (NEP CGRA, p. 11). De plus, questionné à plusieurs reprises sur les démarches que vous avez faites pour obtenir cette carte de membre, vous répondez uniquement que c'est le secrétaire général Devos Kitoko qui vous l'a fournie sans plus de détails (NEP CGRA, p. 12).

- Vos déclarations sont également imprécises, lacunaires et peu spécifiques à propos des activités auxquelles vous avez participé dans le cadre du parti ECiDé. Partant, vos détentions du 24 août 2022 et du 21 septembre 2024 en raison desdites activités politiques ne sont pas établies (NEP CGRA, pp. 13, 21 à 25) de sorte que vous ne convainquez pas de les avoir vécues. Vous évoquez également trois autres

arrestations mais vos propos sont fluctuants, vagues et lacunaires à leur sujet (NEP CGRA, p. 14 et 15). Précisons également que vous n'avez pas évoqué ces arrestations lors de votre entretien à l'OE (voir dossier OE). Confronté à ce sujet, vous répondez que l'agent de l'OE vous a dit de ne pas donner tous les détails et qu'ils vous a empêché de parler tout en vous encourageant à faire une synthèse des faits (NEP CGRA, p. 15). Votre explication ne suffit pas à expliquer que vous n'avez pas ne serait-ce que mentionné à l'OE des faits aussi importants de votre récit. Vous déclarez en outre avoir participé à un meeting en juillet 2022 (NEP CGRA, p. 13) mais votre rôle pendant celui-ci se limite à écouter le discours de Martin Fayulu et à rentrer chez vous sans encombre.

- Les informations en possession du Commissariat (farde « informations sur le pays » n°6) montrent que : « si de nombreuses activités « internes » (congrès, réunions...) des partis politiques d'opposition ont pu être organisées sans incident, plusieurs sources mentionnent néanmoins que certains partis ont été empêchés ponctuellement par les autorités de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de ces partis ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement. Plusieurs leaders de l'opposition ont fait l'objet de procédures judiciaires et d'incarcérations, le plus souvent suite à des déclarations publiques considérées par le pouvoir comme étant des incitations à la haine, de la propagation de faux bruits, de la désobéissance publique ou encore de l'outrage au chef de l'Etat. Depuis 2023, plusieurs manifestations ou actions contre le pouvoir en place ont été organisées à Kinshasa par l'opposition. Si certaines de ces actions se sont déroulées dans le calme, d'autres ont été dispersées par la police et les services de sécurité. Lors de ces interventions, il est arrivé que des militants soient blessés, d'autres ont pu être brièvement arrêtés. Ces interventions des autorités se sont essentiellement déroulées à des moments ponctuels dans des contextes précis. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de qui précède, s'il appert que l'espace civique se restreint en RDC, il ne ressort toutefois pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise ».

Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

- Vous déposez deux cartes de membre du parti ECiDé et une copie d'un témoignage du parti (farde « documents » n°1, 3 et 4). Ces documents attestent de votre appartenance à ce parti en tant que membre depuis le 2 mars 2020. La carte de membre la plus récente a été faite le 7 novembre 2023, soit après vos problèmes et votre départ du pays (NEP CGRA, pp. 12 et 17). L'attestation de témoignage est une copie d'une photo, ce qui en limite la force probante. Ensuite, celle-ci indique que vous étiez dans le département en charge de la sécurité du président, sans plus de détails sur votre rôle. Or lors de votre entretien personnel, vous fournissez davantage de précisions, expliquant que vous deviez encadrer et sécuriser les membres du parti ainsi que vous-même (NEP CGRA, p. 13). L'attestation évoque également les deux arrestations que vous auriez connues les 24 août 2022 et 21 septembre 2022 qui, rappelons-le, sont remises en cause dans la présente analyse. Soulignons également que le document a été rédigé et signé le 6 février 2024, soit deux ans après vos problèmes et votre départ déclarés. Pour ces raisons, ce seul document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

- Vous déposez une photo et des vidéos de vos activités en Belgique (farde « documents » n°10 et 13) dans lesquelles vous apparaissez dans une manifestation à Bruxelles le 20 décembre 2023 et dans une conférence de l'Action des Femmes de l'ECiDé (ci-après, AFEC). Ces éléments attestent de votre participation à ces événements. Votre participation n'est pas remise en cause. Lors de vos entretiens, vous déclarez que vous n'avez pas rencontré de problèmes en lien avec vos activités en Belgique (NEP CGRA, pp. 15 et 16).

Troisièmement, dès lors que votre retour en RDC en 2018 et, par conséquent, les problèmes que vous avez vécus ensuite sont remis en cause, il reste à se prononcer sur les arrestations que vous avez connues les 21 et 22 janvier 2015, soit les derniers problèmes que vous auriez connus en RDC. Cependant, le Commissariat ne peut pas croire au fondement d'une crainte à leur propos :

- Le Commissariat est en possession des informations de votre DPI en France (farde « informations sur le pays » n°2) et notamment des notes de votre entretien personnel et la décision à votre demande de DPI. Vos déclarations - inhérentes notamment à ces arrestations et détentions précitées - y sont décrites comme superficielles, vagues et peu détaillées. Précisons que la France a décidé de vous refuser le statut de réfugié et la protection subsidiaire en date du 15 septembre 2016, décision confirmée en appel le 8 juin 2017 ce qui conforte le Commissariat général dans son analyse.

- Vous déclarez pendant votre entretien personnel que « moi j'ai fui le pays pour les problèmes avec mon parti ECiDé, c'est tout » et que c'est votre implication dans le parti ECiDé et la disparition de vos collègues de l'ECiDé qui vous fait craindre d'être tué en cas de retour (NEP CGRA, pp. 5 et 6). Vous ne parlez à aucun moment à l'OE ou lors de votre entretien personnel d'une crainte en lien avec les faits que vous auriez vécus les 21 et 22 janvier 2015.

- Ces deux arrestations ne sont quoi qu'il en soit plus actuelles puisque vous déclarez vous-même que vous les avez abordées lors de votre DPI en France car à l'époque Joseph KABILA était au pouvoir et Etienne TSHISEKEDI (le père de Félix) était en vie et dirigeait l'UDPS dont vous étiez membre à l'époque (NEP CGRA, pp. 25 et 26). Précisions que le parti UDPS est aujourd'hui au pouvoir avec Félix TSHISEKEDI. Ce constat achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crainte dans votre chef.

Vous fournissez également trois certificats médicaux (fardes « documents » n°11) lesquels attestent que du 9 octobre 2023 au 13 octobre 2023, du 13 novembre 2023 au 17 novembre 2023 et le 5 décembre 2023 vous n'étiez pas capable de vous rendre à vos entretiens personnels au Commissariat général les 11 octobre 2023, 14 novembre 2023 et 5 décembre 2023. Pour ces raisons, votre entretien personnel a été reporté à plusieurs reprises et vous avez finalement été entendu en date du 30 janvier 2024.

Vous déposez deux pages d'un manifeste de Kisangani (fardes « documents » n°2) qui n'apporte aucune information en lien avec votre dossier.

Vous déposez une attestation d'immatriculation datée du 29 novembre 2022 (fardes « documents » n°12), valable jusqu'au 28 février 2023, laquelle atteste que vous avez fait une DPI en Belgique et que vous avez un permis de séjour à cette période. Ce document n'apporte aucun élément en lien avec votre récit.

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 7).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Question procédurale

2. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 11 mai 2026 et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

III. La thèse du requérant

3. Dans sa requête, le requérant ne propose pas de résumé des faits différent de celui repris dans la décision attaquée.

4. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « *du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

Le requérant conteste, en substance, l'appréciation de la partie défenderesse et les motifs qui la soutiennent, et fait valoir à titre liminaire un incident survenu lors de son entretien personnel du 30 janvier 2024.

5. En conclusion, le requérant demande au Conseil, « *de déclarer son recours en réformation recevable et fondé* ».

IV. Les documents communiqués au Conseil

6. Le requérant a joint à son recours le courrier adressé par son conseil à la partie défenderesse en date du 29 février 2024, relatant l'incident survenu lors de son entretien personnel du 30 janvier 2024, à savoir l'absence de son conseil durant la première partie de celui-ci, que ledit courrier impute à une erreur de communication au sein des services de la partie défenderesse

7. Le 6 mai 2026, la partie défenderesse a communiqué, par voie de note complémentaire, un COI Focus daté du 13 février 2026 intitulé « République Démocratique du Congo - Situation politique ».

V. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

8. Le présent recours est examiné alors que le cadre juridique de la protection internationale a été profondément modifié par l'entrée en application, le 12 juin 2026, du règlement (UE) 2024/1348 instituant une procédure commune en matière de protection internationale (ci-après : le « règlement Procédure ») et du règlement (UE) 2024/1347 établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après : le « règlement Qualification », article 42 tel que rectifié), ainsi que par l'entrée en vigueur, le 19 juin 2026, des lois des 16 et 17 juin 2026 adoptées pour en assurer notamment la mise en œuvre.

Le règlement Procédure ne s'applique pas en l'espèce : en vertu de son article 79, les demandes de protection internationale introduites avant le 12 juin 2026 demeurent régies par la directive 2013/32/UE, telle que transposée en droit belge. La procédure devant le Conseil demeure elle aussi soumise aux règles anciennes, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980 (article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026). Le règlement Qualification, qui ne comporte aucune disposition transitoire, s'applique en revanche aux demandes pendantes et constitue dès lors le cadre normatif de référence du présent arrêt.

9. Ce changement de cadre normatif est toutefois sans incidence sur l'issue du présent recours. Les conditions matérielles de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire

¹ Cette disposition stipule que « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...]* ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

sont en substance identiques à celles qui résultaient de la directive 2011/95/UE et de sa transposition aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 - dispositions au regard desquelles la décision attaquée a été prise et le moyen est articulé.

Ce règlement n'impacte pas davantage la méthode d'évaluation d'une demande de protection internationale, laquelle est structurée en deux phases distinctes : l'établissement des circonstances de fait invoquées par le demandeur, d'une part, et leur appréciation juridique au regard des conditions d'octroi de la protection internationale, d'autre part.

Les règles particulières gouvernant chacune de ces deux phases demeurent, elles aussi, largement inchangées. Ainsi, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice du doute, désormais prévues à l'article 4. 5, du règlement Qualification, correspondent, pour l'essentiel, à celles qui figuraient à l'article 4.5, de la directive 2011/95/UE. De même, la présomption prévue à l'article 4.4 du règlement reprend, en substance, celle qui résultait de la disposition correspondante de cette directive.

B. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

10. Le deuxième considérant du règlement Qualification rappelle que la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, de cette Convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification reprend, dans l'ordre juridique de l'Union, cette définition conventionnelle du réfugié. L'article 9 de ce règlement précise, pour sa part, les conditions dans lesquelles les actes invoqués sont susceptibles de constituer des actes de persécution au sens de cette définition.

11. Il ressort des arguments en présence que le débat porte, dans la présente affaire, tant sur l'établissement de certains faits invoqués que sur le bien-fondé de la crainte alléguée au regard des faits pouvant être tenus pour établis.

Certains faits ne sont en effet pas discutés par les parties et peuvent dès lors être tenus pour acquis. Il s'agit de l'identité et de la nationalité congolaise du requérant, de son affiliation au parti ECiDé - dans son principe, la date de celle-ci demeurant indéterminée ainsi qu'il sera exposé ci-après -, ainsi que de sa participation à une manifestation à Bruxelles le 20 décembre 2023 et à une conférence de l'AFEC.

Les parties s'opposent, en revanche, sur la présence effective du requérant en RDC après la clôture, en 2016, de sa procédure de protection internationale en France et, partant, sur la réalité des problèmes qu'il déclare y avoir connus - en particulier ses détentions alléguées des 24 août et 21 septembre 2022 et les mauvais traitements qui les auraient accompagnées -, ainsi que sur l'intensité de son engagement au sein de l'ECiDé et sur la visibilité qui en résulterait. Quant aux arrestations des 21 et 22 janvier 2015, la partie requérante confirme en termes de requête qu'elles ne fondent pas la présente demande, de sorte que seule leur incidence éventuelle sur l'actualité de la crainte reste, le cas échéant, à apprécier.

Le Conseil examine dès lors, dans un premier temps, si les faits contestés peuvent être tenus pour établis et, dans un second temps, si les faits pouvant être tenus pour établis justifient dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des dispositions précitées.

12. Quant à **l'établissement des faits** contestés, le Conseil, après examen attentif des éléments soumis à son appréciation, aboutit à la même conclusion que la partie défenderesse. Il constate que les motifs qui la soutiennent sont établis, globalement pertinents et suffisent à la justifier.

13. Par ailleurs, dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément convaincant de nature à remettre utilement en cause cette motivation et ne développe, en définitive, aucun argument susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue.

13.1. S'agissant de son retour en RDC, le requérant soutient avoir correctement situé celui-ci, en 2019, dès son passage à l'Office des Etrangers et que la mention de 2018 lors de l'entretien personnel procéderait d'une simple erreur d'inattention, commise en début d'entretien alors qu'il était déstabilisé par l'absence de son conseil.

Cette affirmation manque en fait. Dans sa déclaration à l'Office des étrangers, le requérant a situé son séjour en Europe « *entre 2015 et 2018* »⁵ et le questionnaire ne comporte, quant à lui, aucune indication sur la date d'un retour en RDC⁶. Rien dans le dossier administratif n'appuie donc la thèse d'une déclaration initiale mentionnant l'année 2019.

Par ailleurs, la date de 2018 n'apparaît pas dans les notes de l'entretien personnel comme un lapsus isolé : le requérant a déclaré spontanément avoir quitté la France « *début 2018* »⁷, puis cette date a été reprise par l'officier de protection sans qu'il la rectifie⁸, et il a lui-même situé un événement « *du côté de novembre 2018* »⁹. Ce n'est qu'au stade de la confrontation, en fin d'entretien et en présence de son conseil, qu'il a soutenu avoir toujours dit 2019¹⁰ - ce que dément le dossier administratif. La constance de cette date, maintenue avant comme après l'arrivée de son conseil, ôte sa pertinence à l'explication tirée du désarroi initial du requérant et ne peut se réduire à une simple confusion, s'agissant d'un repère central de son récit, lié à un événement de notoriété publique - l'accession au pouvoir de Félix Tshisekedi en janvier 2019 - qu'il présente lui-même comme la cause de son retour.

Le requérant ne peut en outre raisonnablement tirer argument de la circonstance que la date de 2019 figure dans l'exposé des faits de la décision attaquée. Cet exposé, expressément introduit par les termes « *Selon vos déclarations* », se borne à restituer le récit du requérant tel qu'il l'a finalement présenté, en ce compris la correction apportée en fin d'entretien personnel. Il ne comporte aucune appréciation de la partie défenderesse et n'emporte aucune reconnaissance de l'exactitude des faits qui y sont relatés, laquelle fait précisément l'objet de la motivation qui le suit.

13.2. S'agissant des événements survenus en RDC durant la période litigieuse, le requérant fait valoir qu'il en a rapporté plusieurs avec précision et richesse de détails (la visite de Paul Kagame au stade des Martyrs, l'affaire Vital Kamerhe, des concerts aux hôtels Atmosphère et Continental, des violences impliquant les Kulunas) et que, s'agissant de la visite de Paul Kagame, seule sa datation lui aurait échappé, la réalité de l'événement étant établie.

Cette argumentation ne convainc pas : la connaissance que le requérant a de ces événements ne suffit pas à établir sa présence en RDC durant la période litigieuse.

Le Conseil observe, d'abord, que le requérant n'est pas parvenu à dater la visite de Paul Kagame, à laquelle il affirme pourtant avoir personnellement assisté. Interrogé une première fois, il a déclaré que cette visite avait eu lieu en mars 2022, au moment où Félix Tshisekedi est arrivé au pouvoir¹¹. Questionné ensuite sur sa présence à cet événement, il a déclaré qu'elle avait en réalité eu lieu en « *mars 2020 quand le président Félix a été élu comme chef de l'Etat* »¹². Ces deux dates sont erronées : la visite de Paul Kagame a eu lieu le 31 mai 2019, soit quelques mois à peine après le retour allégué du requérant. L'événement auquel il la rattache à chaque fois - l'arrivée au pouvoir de Félix Tshisekedi - est lui aussi mal daté : elle remonte à janvier 2019, et le requérant la présente pourtant comme la raison même de son retour au pays. Contrairement à ce que soutient la requête, il ne s'agit donc pas d'une hésitation suivie d'une rectification, mais bien de deux réponses fausses au sujet d'un même événement, que le requérant dit de surcroît avoir vécu.

Le Conseil relève, ensuite, que la connaissance dont le requérant fait montre de ces événements demeure purement factuelle. Ceux-ci - singulièrement la visite de Paul Kagame et son contexte polémique, ainsi que l'affaire Vital Kamerhe - ont fait l'objet d'une couverture médiatique et sont, à ce titre, aisément accessibles depuis l'étranger, notamment au sein de la diaspora congolaise. La précision invoquée en termes de requête porte exclusivement sur le contenu de ces événements, non sur leur vécu : le requérant n'assortit leur évocation d'aucun élément personnel ou circonstancié - ce qu'il faisait ces jours-là, où il se trouvait, avec qui, ce qu'il a personnellement observé - qui serait de nature à rattacher cette connaissance à une présence sur place plutôt qu'à un suivi à distance.

Enfin, la difficulté à mémoriser les dates qu'invoque le requérant¹³ n'explique pas de telles erreurs, s'agissant d'événements marquants, de notoriété publique, auxquels il affirme avoir assisté durant la période même où sa présence en RDC est contestée.

13.3. Les documents produits n'établissent pas davantage la présence du requérant en RDC durant cette période.

S'agissant de la facture de la quincaillerie Konga et du ticket de match de football, le requérant ne critique pas concrètement l'analyse qu'en fait la décision attaquée, se bornant à faire valoir, de manière générale, qu'il a fait tout son possible pour collaborer avec les instances d'asile. Or la bonne volonté d'un demandeur

⁵ Voir la rubrique n°10 du document intitulé « Déclaration » dans la sous-farde n°8 du dossier administratif : à la question « *Bref aperçu des lieux de résidence principaux pendant les dernières années, avec date d'arrivée et de départ de cette adresse* », le requérant répond « *Entre 2015 et 2018, j'étais en Europe : France et Hongrie* ».

⁶ Voir le document intitulé « questionnaire » dans la sous-farde n°8 du dossier administratif.

⁷ NEP, p.8 : « [...] Début 2018, j'avais quitté la France [...] ».

⁸ NEP, p.18.

⁹ NEP, p.19.

¹⁰ NEP, p.25.

¹¹ NEP, p.20.

¹² NEP, p. 20.

¹³ NEP, p. 25.

ne confère pas à une pièce la force probante qui lui fait défaut. Le Conseil fait siens les motifs de la décision sur ce point, en précisant que la facture atteste tout au plus d'un achat de matériel le 15 juillet 2019, sans aucun élément rattachant cet achat à la présence personnelle du requérant, et que le ticket, dépourvu de toute mention nominative, ne se rapporte à personne en particulier.

S'agissant du rapport médical - seule pièce dont l'analyse est précisément contestée en termes de requête -, le Conseil observe qu'il est daté du 20 avril 2020, jour du premier examen du requérant, tout en faisant état d'une hospitalisation de deux semaines consécutives à cet examen et d'un « *dernier rendez-vous* » à l'issue duquel son état était bon. Le requérant soutient qu'il s'agirait d'une attestation rétrospective, établie lors d'un dernier rendez-vous de contrôle postérieur à l'hospitalisation. Cette lecture se heurte à la date même que portent ce document : un écrit daté du jour du premier examen ne peut relater des faits - une hospitalisation puis un rendez-vous de contrôle - qui lui sont postérieurs. Soit la date indiquée est exacte et le contenu de ces documents est impossible ; soit elle ne l'est pas et leur fiabilité est pareillement compromise. À ce constat s'ajoutent l'erreur affectant le prénom du requérant sur les trois documents, le caractère illisible du cachet et leur production sous forme de copies de photographies.

Ainsi, contrairement à ce que soutient la requête, la force probante de ces pièces n'est donc pas écartée au motif stéréotypé qu'il s'agirait de copies, ni en raison de la seule corruption prévalant en RDC : elle l'est en raison des défauts concrets et propres à chacune d'elles qui viennent d'être exposés, l'information générale relative à la fraude documentaire en RDC ne venant que conforter, à titre surabondant, cette appréciation.

13.4. S'agissant de ses détentions des 24 août et 21 septembre 2022, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé par « voie de conséquence », en déduisant leur défaut d'établissement du seul caractère vague de ses déclarations relatives à ses activités politiques, sans examiner les déclarations propres à ces détentions.

Ce grief procède d'une lecture partielle de la décision attaquée. Le défaut d'établissement des détentions n'y est pas déduit du seul caractère vague des déclarations relatives aux activités politiques du requérant : il repose d'abord sur le constat, préalable, que le retour même du requérant en RDC n'est pas établi - constat dont la décision précise qu'il « *entame d'emblée la crédibilité des faits que vous invoquez* », et auquel la requête ne répond pas utilement ainsi qu'il a été exposé ci-avant.

Les développements critiqués n'interviennent donc qu'en aval de ce constat, à titre de motifs additionnels : des détentions survenues en RDC ne peuvent, par définition, être tenues pour établies lorsque la présence de l'intéressé dans ce pays à l'époque des faits ne l'est pas. Le grief, dirigé contre un motif subsidiaire, ne pourrait dès lors, à lui seul, conduire à la réformation.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il statue en pleine juridiction et qu'il lui appartient dès lors de procéder lui-même à cet examen, ce qui prive ce grief, à le supposer fondé, d'incidence sur l'issue du recours. À cet égard, le Conseil estime, après lecture des notes de l'entretien personnel, que le récit que livre le requérant de ces événements est trop peu circonstancié que pour refléter des faits réellement vécus et, partant, que pour permettre de tenir les détentions alléguées pour établies, ainsi qu'il est exposé ci-après.

En effet, invité par une question ouverte, à donner un maximum d'informations sur son quotidien durant sa détention de septembre 2022, le requérant a livré un récit qui reste général : une vingtaine de codétenus, des appels « *vers minuit* », un camion venant chercher des détenus, un pot d'eau à partager, très peu de nourriture¹⁴. Ces éléments décrivent le sort collectif des détenus et pourraient être rapportés par toute personne ayant une connaissance indirecte de telles situations ; ils ne comportent aucun détail propre à ce que le requérant aurait personnellement vécu. Les seules mentions individualisées - le départ de deux codétenus et le nom du commandant qui l'aurait protégé puis aidé à s'évader - se limitent à des noms, sans aucun développement, y compris sur les circonstances concrètes de l'évasion alléguée. À cet égard, contrairement à ce que suggère la requête, le silence de la décision attaquée sur cette évasion ne vaut pas reconnaissance de sa réalité : l'évasion suppose la détention, laquelle n'est précisément pas établie.

13.5. Le requérant a par ailleurs déclaré que les détenus étaient contraints à des rapports sexuels entre eux et affirmé avoir lui-même été appelé à deux reprises hors du conteneur à cette fin. La requête fait valoir qu'il s'est montré particulièrement bouleversé et ému à ce sujet lors de son entretien, ce qui démontrerait un réel sentiment de vécu.

Le Conseil n'ignore pas la difficulté qu'il peut y avoir à évoquer des faits de cette nature et a examiné ces déclarations avec la prudence requise. Il constate toutefois que, malgré plusieurs relances de l'officier de protection l'invitant à s'exprimer aussi complètement que possible¹⁵, les propos du requérant sont restés brefs et généraux, sans qu'il livre le moindre élément personnel sur les deux occasions qu'il dit avoir vécues, au-delà de l'indication qu'elles se déroulaient « *derrière le conteneur* », dans l'obscurité¹⁶. L'émotion manifestée lors d'un entretien ne peut, à elle seule, se substituer à la consistance des déclarations. Le Conseil relève encore qu'aucun élément du dossier, notamment d'ordre médical ou psychologique, n'indique que la capacité du requérant à relater son vécu aurait été altérée - les certificats médicaux produits se bornent à justifier des reports d'entretien - et que la requête ne le soutient pas. Dans ces conditions, et dès

¹⁴NEP, pp.22-23.

¹⁵ NEP, p. 23.

¹⁶NEP, p.23.

lors que la présence même du requérant en RDC à cette époque n'est pas établie, ces déclarations ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis.

13.6. Le requérant soutient enfin que la décision attaquée serait paradoxale en ce qu'elle tient son appartenance à l'ECiDé pour établie tout en écartant les problèmes qu'il dit avoir connus de ce chef.

A cet égard, le Conseil tient d'abord à préciser, en dépit de la formulation équivoque de la décision attaquée, que la date de l'adhésion du requérant à l'ECiDé ne peut elle-même être tenue pour établie. Le requérant a déclaré être devenu membre en juin 2021 et avoir fait établir une carte à cette époque¹⁷, alors que la carte déposée mentionne une adhésion au 2 mars 2020, soit une date antérieure à celle qu'il avance lui-même. Il ne peut par ailleurs situer le début de sa sympathie pour ce parti ni décrire les démarches accomplies pour obtenir cette carte. La seule carte dont la date de confection est certaine a été établie le 7 novembre 2023 à Kinshasa, alors que le requérant se trouvait en Belgique depuis plus d'un an - ce qui montre que de tels documents sont délivrés sans que la présence de l'intéressé, ni a fortiori son engagement effectif, soit requise.

Ensuite, contrairement à ce que soutient le requérant, il n'y a dans cette appréciation aucune contradiction. Une affiliation formelle à un parti n'implique ni un engagement effectif sur le terrain, ni, moins encore, la réalité de persécutions subies de ce chef.

Quant à l'attestation de témoignage du 6 février 2024, le Conseil ne peut lui accorder la force probante que la requête lui prête, et ce pour trois raisons. D'abord, comme le souligne la partie défenderesse, elle n'est produite que sous la forme d'une copie de photographie, ce qui interdit tout contrôle de son authenticité. Ensuite, son contenu se limite à reproduire le récit du requérant, dans des termes qui épousent parfaitement les siens - en ce compris les deux détentions précisément remises en cause -, sans indiquer comment son auteur aurait eu une connaissance personnelle des faits qu'il relate ni apporter le moindre élément qui ne provienne pas du requérant lui-même. Un document qui se borne, en l'espèce, à restituer les déclarations de celui qu'il est censé corroborer est dépourvu de valeur probante propre, et tout indique qu'il a été rédigé sur la base de ces seules déclarations. Enfin, elle a été établie près d'un an et demi après les faits et le départ allégués, pour les besoins de la procédure, sans aucune actualisation ni précision sur la situation du requérant entre-temps - et l'on rappellera que ce même parti a délivré une carte de membre confectionnée à Kinshasa alors que le requérant se trouvait en Belgique depuis plus d'un an, ce qui relativise la valeur des documents qu'il établit à distance. Cette attestation ne peut dès lors, ni à elle seule ni combinée à un récit dont la crédibilité est, par ailleurs, établir la réalité des faits allégués.

14. S'agissant des arrestations des 21 et 22 janvier 2015, le Conseil constate, avec la partie défenderesse et sans être contredit sur ce point par la requête - laquelle confirme que ces faits ne fondent pas la présente demande -, que le requérant n'en tire aucune crainte actuelle. Ces arrestations ont été invoquées à l'appui de sa demande de protection antérieure en France, cette dernière ayant été définitivement rejetée, et se rattachent à son militantisme au sein de l'UDPS sous la présidence de Joseph Kabila - parti aujourd'hui au pouvoir. Elles ne peuvent fonder une crainte actuelle de persécution.

15. Il s'ensuit que ni le retour du requérant en RDC, ni les détentions et mauvais traitements allégués ne sont établis. Le Bénéfice du doute ne saurait, à cet égard, lui être accordé dès lors que les conditions cumulatives, en particulier la condition sous c), de l'article 5.5 du règlement Qualification ne sont réunies, au vu des développements qui précèdent.

16. Les persécutions ou menaces de persécutions alléguées n'étant pas établies, le requérant ne peut, par ailleurs, se prévaloir de la présomption instituée par l'article 5.4. du règlement Qualification.

17. Reste que l'affiliation formelle du requérant à l'ECiDé et sa participation limitée à deux événements en Belgique sont, établis. **Il convient dès lors d'apprécier si ces faits sont susceptibles de nourrir dans son chef une crainte fondée de persécution.**

17.1. A cet égard, le Conseil examine les informations le plus récentes versées aux débats par la note complémentaire de la partie défenderesse (COI Focus « République Démocratique du Congo. Situation politique » du 13 février 2026). Il en ressort que l'espace civique a continué de se réduire en 2025 : plusieurs partis d'opposition - pour l'essentiel ceux liés à la plateforme créée autour de l'ancien président Kabila - ont été suspendus¹⁸, des manifestations ont été interdites ou dispersées¹⁹, et des activités de l'ECiDé ont été perturbées à Kinshasa fin 2025, notamment par la milice des Forces du progrès²⁰ ; une conférence de son président a également été empêchée en décembre 2025²¹.

Ces informations ne modifient toutefois pas l'analyse opérée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Les sources consultées, y compris des interlocuteurs critiques du pouvoir, indiquent toutes que le seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti d'opposition ne suffit pas à attirer l'attention des autorités, qu'une brève arrestation administrative ne suffit pas non plus, et que les personnes réellement visées sont les hauts cadres, les figures médiatisées, les responsables locaux, les communicateurs et les militants dont

¹⁷ NEP, p. 12.

¹⁸ COI Focus « RDC. Situation politique », 13 février 2026, résumé, p. 2, et section 3.1, pp. 15-16.

¹⁹ Ibid., p. 2, et sections 3.3 et 4.1, pp. 17-22.

²⁰ Ibid., p. 21 et pp. 33-34.

²¹ Ibid., p. 23.

les activités ont une réelle visibilité, sur le terrain ou sur les réseaux sociaux²². L'ECiDé ne figure par ailleurs pas parmi les partis suspendus et a continué ses activités durant toute la période²³.

17.2. Or le requérant ne présente aucun de ces profils : il n'exerce aucune fonction dans le parti, son engagement effectif en RDC n'est pas établi, et il ne démontre pas que sa participation à deux événements ponctuels en Belgique lui confère une visibilité auprès de ses autorités nationales. Sa crainte n'est donc pas fondée, y compris au regard des informations les plus récentes.

C. L'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire

18. L'article 3, points 2) et 6), du règlement Qualification définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride qui ne remplit pas les conditions pour être reconnu réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait, en cas de retour dans son pays d'origine ou, s'il est apatride, dans son pays de résidence habituelle, un risque réel de subir une atteinte grave.

L'article 15 du même règlement définit les atteintes graves comme étant : « *a) la peine de mort ou l'exécution ; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

19. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

20. En ce qui concerne l'article 15, c) du règlement Qualification, le Conseil constate que le requérant ne soutient pas que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, sa ville d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de cette disposition. En tout état de cause, aucun élément du dossier - en ce compris les informations les plus récentes déposées par la note complémentaire - n'indique l'existence d'une telle situation dans la capitale congolaise, les violences liées au conflit armé se concentrant dans l'est du pays.

V. Conclusion

21. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que le requérant n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève 28 juillet 1951 et de l'article 3, point 5), du règlement Qualification. Il n'établit pas non plus qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les développements qui précèdent rendent par ailleurs inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

22. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, statue par voie de confirmation et rejette la demande de protection internationale, sans qu'il y ait lieu d'annuler la décision attaquée - annulation que la partie requérante ne sollicitait au demeurant pas.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

²² Ibid., résumé, p. 2, et section 4.2, pp. 27-28 (avis convergents d'une ONG de défense des droits de l'homme basée à Kinshasa, d'une ONG basée à Lubumbashi et d'un think tank kinois) ; voy. également, en section 4.3, p. 30, les déclarations du président de l'ADD-Congo, parti membre de la coalition LAMUKA, selon lesquelles la possession d'une carte de membre ne suffit pas à constituer un risque.

²³ Ibid., pp. 15-16 et p. 19.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM